SODEM
SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS MARCHAIS

www.sodem-marchais.fr

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE
UD EURE-ET-LOIR
A l'attention de Madame Sandrine PIED
Chef de subdivision
Cité administrative de Chartres
15 Place de la République
28019 CHARTRES

201960
REÇU LE
28 OCT. 2020
Dreal Centre-Val de Loire
Unité départementale d'Eure-et-Loir

Marchezais, le 27 octobre 2020

Par LRAR n° 1A 153 801 0176 6
Et par courriel à : sandrine.pied@developpement-durable.gouv.fr

Copie : Gautier DEROY, Chef de l'Unité Départementale d'Eure-et-Loir saisie au titre d'une demande d'examen au cas par cas en vertu d'une demande de Madame PIED, Inspectrice des installations classées
ud28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Site Les Etablissements Marchais sis 1 place de la Madeleine à Marchezais (28410) – Porter-à-connaissance en date du 5 août 2019 (modification des conditions de stockage de paille) et demande de transmission d'une demande d'examen au cas par cas – projet de nouvel arrêté préfectoral

Madame l'Inspectrice,

1. Dans le prolongement de votre lettre en date du 20 décembre 2019 (PJ 1), qui a retenu toute notre attention, vous avez demandé à la société Les Etablissements Marchais de transmettre une demande d'examen au cas par cas à l'UD DREAL 28.

Ce faisant, un formulaire a été transmis à l'UD DREAL 28 par nos soins, en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Le dépôt de ce formulaire a conduit l'UD DREAL 28, en sa qualité d'autorité environnementale, à solliciter, par lettre en date du 7 septembre 2020 (PJ 2), des compléments et précisions sur le contenu du dossier de porter-à-connaissance en date du 5 août 2019 concernant un projet de stockage de paille extérieur.

Cette demande de complément a été examinée avec toute notre attention et nous a conduits à réexaminer le dossier sous un nouvel angle.

En premier lieu, nous avons été alertés par certaines incohérences du dossier que nous nous devons, en effet, de rectifier.

Tout d'abord, le porter-à-connaissance laisse entendre qu'il y aurait une extension des capacités du stockage de paille à hauteur de 72 456 m^3 au regard de la situation actuelle qui présente un volume de 32 456 m^3. Il en a donc été déduit qu'il s'agissait d'une « extension des capacités de stockage ».

Cependant, le dossier omet de rappeler que Les Etablissements Marchais disposent de droits acquis en ce qu'ils sont déjà autorisés à stocker 75 000 m^3 de paille en vertu d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 1990[1]. Cette omission a pu induire une confusion dans la façon d'instruire ce le dossier.

Il est vraisemblable que c'est au regard d'une telle « extension », ainsi présentée, que vous avez demandé aux Etablissements Marchais de saisir l'autorité environnementale au titre du cas par cas.

En deuxième lieu, il importe de préciser qu'il appartient à l'exploitant, sous contrôle de vos services, d'apprécier l'étendue des modifications portant sur les installations classées existantes, au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Alors que les modifications dites « notables » ne nécessitent qu'une information des autorités (DREAL UD 28 et Préfet d'Eure-et-Loir), pouvant le cas échéant donner lieu à une mise à jour des prescriptions de fonctionnement du site, une extension qualifiée de « substantielle » nécessitera une demande d'autorisation préalable.

A cet égard, il importe de rappeler que l'obligation de consultation de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au cas par cas ne concerne les cas listés dans la colonne de droite du tableau ci-dessous extrait de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, à savoir :

> « a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
> b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).
> c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE ».

(Extrait de l'annexe ci-dessous)

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.	a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE
	b) Création d'établissements entrant dans le champ de l'article L. 515-32 du code de l'environnement, et modifications faisant entrer un établissement dans le champ de cet article (*).	
	c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.	
	d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
	f) Stockage géologique de CO_2 soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	

Il s'ensuit qu'en dehors de cas très spécifiques visés ci-dessus, une installation classée doit faire l'objet d'une consultation de l'autorité environnementale au titre du cas par cas dès lors que le projet dépasse lui-même le seuil de l'autorisation au titre de l'une des rubriques de la nomenclature.

Au cas présent, il n'apparaît pas que la modification considérée soit substantielle ainsi que cela résulte du dossier de porter-à-connaissance. Cette modification ne constitue qu'une mise à jour du dossier, c'est-à-

[1] Autorisation délivrée au titre de l'ancienne rubrique 81 bis de la nomenclature applicable aux ICPE, correspondant à l'actuelle rubrique 1530.

dire une modification notable, dès lors que Les Etablissements Marchais ont procédé à un simple déplacement des volumes de paille autorisés sur la parcelle dite des « terres noires ».

Partant, la modification présentée dans ce dossier n'est pas soumise à autorisation, et ne nécessite donc pas de consultation de l'autorité environnementale visée à l'article R.122-3-I, 3° du code de l'environnement pris dans sa rédaction postérieur au décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020, applicable à la présente demande, à savoir le Préfet de Région (Préfet du Loiret en l'espèce), au titre de la procédure d'examen au cas par cas.

Au regard de ce qui précède, rien ne justifiait *a priori* que l'exploitant dépose une demande d'examen au cas par cas pour le porter-à-connaissance improprement intitulé « *projet d'extension des capacités de stockage de paille* ».

En troisième et dernier lieu, saisie d'un dossier tel dossier, il appartient à l'autorité de police compétente, à savoir le préfet d'Eure-et-Loir, avec l'aide de l'Inspection des installations classées, de déterminer si la modification des installations doivent être ou non soumises à évaluation environnementale.

A cet égard, il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-1-IV du code de l'environnement :

> « lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale. Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité *[le Préfet de département pour les ICPE]* détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale » (texte complété entre crochets et soulignement ajouté).

Il s'ensuit qu'une exception est prévue pour les modifications ou extensions touchant les installations classées existantes fonctionnant sou le régime de l'autorisation : c'est le Préfet de département en sa qualité d'autorité de police administrative spéciale des ICPE, et non l'autorité environnementale définie à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, qui est compétente pour déterminer si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. C'est d'ailleurs en ce sens que la lettre du 7 septembre 2020 émanant de l'UD DREAL 28 saisie en qualité d'autorité environnementale demande de compléter/préciser le dossier, puis de transmettre le dossier à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir.

En définitive, la société Les Etablissements Marchais n'estime pas pertinent de poursuivre en l'état le dossier de porter-à-connaissance du 5 août 2019, d'une part en ce que la procédure d'examen au cas par cas à travers laquelle vous nous avez demandé de saisir l'UD DREAL 28 en sa qualité d'autorité environnementale et, d'autre part, en ce que ledit dossier est à l'heure actuel incomplet et non-conforme à la situation administrative du site au regard des droits acquis.

En conséquence, l'exploitant a pris la décision de retirer provisoirement ce dossier pour lui permettre d'en rectifier le contenu et ainsi vous présenter un nouveau porter-à-connaissance tout prochainement.

A réception, il appartiendra à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, avec l'aide de l'Inspection des installations classées, de déterminer si la modification envisagée nécessitera, ou non, une évaluation environnementale.

2. Cette rectification devra également être prise en compte dans le cadre de l'instruction du projet d'arrêté préfectoral en cours de discussion.

En effet, ce projet d'acte n'intègre pas, en l'état, le volume autorisé en 1990. A cet égard, la réorganisation future du site et de ses abords, notamment au regard de l'emplacement actuel du parking, tout comme des

projets de redéveloppement actuellement suivi par la préfecture, présage la possibilité d'un nouvel examen des prescriptions applicables aux installations du site.

Eu égard à ce contexte évolutif, nous vous proposons de vous transmettre nos premières observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de façon orale, à l'occasion de votre prochaine visite sur site annoncée le 3 novembre 2020.

Dans cette attente, nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame l'Inspectrice, en l'expression de notre parfaite considération.

Christophe Marchais
Directeur général

Pièces Jointes :

PJ 1 : Votre lettre en date du 20 décembre 2019
PJ 2 : Lettre de l'UD DREAL 28 en date du 7 septembre 2020